LES DÉBUTS DE LA RÉVOLUTION

1789 - 1792

© gabystoria 11/26



© gabystoria 11/26



© gabystoria 11/26



© gabystoria 11/26



© gabystoria 2016



© gabystoria 11/26

I

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naiſſent & demeurent libres & égaux en droits; les diſtinctions ſociales ne peuvent être fondées que ſur l'utilité commune.

II.

Le but de toute aſſociation politique eſt la conſervation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme: ces droits ſont la liberté, la propriété, la sûreté, & la réſiſtance à l'oppreſſion.

III.

Le principe de toute ſouveraineté réſide eſſentiellement dans la nation.

IV.

La liberté conſiſte à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

V.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuiſibles à la ſociété.

VI.

La loi eſt l'expreſſion de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir perſonnellement, ou par leurs repréſentans, à ſa formation.

VII.

Nul homme ne peut être accuſé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & ſelon les formes preſcrites.

VIII.

La loi ne doit établir que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie.

IX.

Tout homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter.

X.

Nul ne doit être inquiété pour ſes opinions, même religieuſes, pourvu que leur manifeſtation ne troublent pas l'ordre public établie par la loi.

XI.

La libre communication des penſées & des opinions eſt un des droits les plus précieux de l'homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement.

XII.

La garantie des droits de l'homme & du citoyen néceſſite une force publique: cette force eſt donc inſtituée pour l'avantage de tous.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenſes d'adminiſtration, une contribution commune eſt indiſpenſable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens.

XIV.

Les citoyens ont le droit de conſtater par eux-mêmes ou par leurs repréſentans, la néceſſité de la contribution publique de la conſentir librement.

XV.

La ſociété a le droit de demander compte à tout agent public de ſon adminiſtration.

XVI.

Toute ſociété, dans laquelle la garantie des droits n'eſt pas aſſurée, ni la ſéparation des pouvoirs déterminée, n'a point de conſtitution.

XVII.

Les propriétés étant un droit inviolable & ſacré, nul ne peut en être privé.

© gabystoria 11/26